

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 32540
Numéro SIREN : 879 438 828
Nom ou dénomination : WALUNE

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 27770

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R027770

N° GESTION : 2019B32540

N° SIREN : 879438828

DENOMINATION : WALUNE

ADRESSE : 99 rue de Lourmel 75015 Paris

DATE D'ACTE : 27-01-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

WALUNE
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 99 rue de Lourmel – 75015 Paris
879 438 828 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,

le 27 janvier, à dix heures trente,

Le soussigné :

Monsieur Jean-Baptiste LUNET, né le 1^{er} août 1984 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 99 rue de Lourmel à Paris (75015),

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci après l'« **Associé Unique** »), titulaire de la totalité des 1.000 actions ordinaires de la Société, de 1 euro de valeur nominale chacune.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 des statuts de la Société, l'Associé Unique a souhaité prendre les décisions suivantes.

Etant préalablement rappelé que

- L'Associé Unique rappelle que ces décisions sont prises dans le cadre d'une opération de reclassement des titres qu'il détient dans la société LA LOCO, société par actions simplifiée, au capital de 1.249 euros, dont le siège social se situe sis 24 rue Louis Blanc à Paris (75010), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 810 930 123 (« **La Loco** »).
- Il est envisagé une opération d'apport aux termes de laquelle l'Associé Unique a fait part de son souhait d'apporter sept cent (700) actions qu'il détient au capital de la société La Loco au profit de la Société (l'« **Apport** »).
- En date du 3 décembre 2019, un Commissaire aux apports a été désigné à l'effet d'établir conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-136, R. 225-7 et L. 227-1 du Code de commerce, un rapport sur la situation de la Société ainsi qu'un rapport sur l'évaluation de l'Apport (le « **Commissaire aux Apports** »).
- Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés le 17 janvier 2020 (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »).
- Le 10 janvier 2020, l'Associé Unique et la Société ont conclu le traité d'apport des sept cent (700) actions de la société La Loco par l'Associé Unique en qualité d'apporteur au profit de la Société en qualité de bénéficiaire (le « **Contrat d'Apport** »).

Il est mis à disposition de l'Associé Unique les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- une copie de l'acte du fondateur de la Société en date du 3 décembre 2019 ayant désigné la société KAI AUDIT en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur de l'Apport en nature devant être effectué au bénéfice de la Société,
- le Rapport du Commissaire aux Apports,
- le Contrat d'Apport,
- le projet de nouveaux statuts soumis à l'approbation de l'Associé Unique.

L'Associé Unique s'est présenté à l'effet de prendre les décisions suivantes :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Lecture du Rapport du Commissaire aux Apports en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
3. Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
4. Augmentation de capital d'un montant de 286.643 euros par voie de création et d'émission de 286.643 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune en rémunération de l'Apport visé à la décision précédente ; conditions et modalités de l'émission ;
5. Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société et suppression des mentions liminaires indiquées dans les statuts constitutifs ;
6. Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

DECISION PRELIMINAIRE

L'Associé Unique **renonce**, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de respect des délais de communication des documents relatifs à la présente séance, tel que ces délais sont prévus par la loi, les règlements en vigueur et les statuts de la Société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'Apport, de son évolution et de sa rémunération

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du Rapport du Commissaire aux Apports, et
- du Contrat d'Apport,

approuve le Contrat d'Apport en nature de titres de la société La Loco conclu entre l'Associé Unique et la Société en date du 10 janvier 2020, l'évaluation qui a été faite de l'Apport ainsi que la rémunération correspondante telle que stipulée dans le Contrat d'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant de 286.643 euros par voie de création et d'émission de 286.643 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune en rémunération de l'Apport visé à la décision précédente ; conditions et modalités de l'émission

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du Rapport du Commissaire aux Apports, et
- du Contrat d'Apport,

décide, à titre de rémunération de l'Apport approuvé au titre de la précédente décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 286.43 euros pour le porter de 1.000 euros à 287.643 euros, au moyen de l'émission de 286.643 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions ordinaires nouvelles seront émises à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique et entièrement assimilées aux actions anciennes de la même catégorie : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès leur émission sous réserve des dispositions statutaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société et suppression des mentions liminaires indiquées dans les statuts constitutifs

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

décide,

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 « **APPORTS** » des statuts de la Société :

« Une augmentation de capital social a été réalisée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 janvier 2020 d'un montant de 286.643 euros, pour le porter de la somme de 1.000 euros à la somme de 287.643 euros, par la création de 286.643 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement en rémunération d'un apport en nature de sept cent (700) actions de la société LA LOCO (R.C.S de Paris 810 930 123) évalué à la somme globale de deux cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-trois euros (286.643 €). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la Société :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-sept mille six cent quarante-trois euros (287.643 €).

Il est divisé en deux cent quatre-vingt-sept mille six cent quarante-trois (287.643) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) entièrement libérées. »

L'Associé Unique décide également de supprimer les mentions liminaires indiquées dans les statuts constitutifs de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités légales

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toute formalité légale requise.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

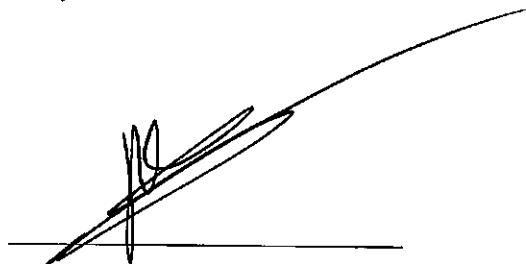
*

* *

Les présentes décisions ont été paraphées et signées par l'Associé Unique pour être retranscrit sur le registre des décisions de la Société.

Fait à Paris

Le 27 janvier 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a solid horizontal line.

L'Associé Unique

Monsieur Jean-Baptiste LUNET

A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

Annexe

Contrat d'Apport

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre

Monsieur Jean-Baptiste LUNET

L'Apporteur

Et

La société WALUNE

La Bénéficiaire

En présence de

La société La LOCO

La Société

Le 10 janvier 2020



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) Monsieur Jean-Baptiste LUNET, né le 1^{er} août 1984 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 99 rue de Lourmel à Paris (75015),

ci-après dénommé l' « Apporteur »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) La société WALUNE, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 99 rue de Lourmel à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 438 828, représentée aux fins des présentes par son Président Monsieur Jean-Baptiste LUNET ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée la société « Walune » ou la « Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

- (3) La société La Loço, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 24, rue Louis Blanc à Paris (75010) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 810 930 123 représentée aux présentes par son Président Monsieur Boris PAILLARD ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommée la société « LA LOCO » ou la « Société »,

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) A la date des présentes, le capital social de la Société est divisé en 124.900 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune.
- (B) L'Apporteur, associé de la Société, détient la pleine propriété de 700 actions composant le capital de la Société.
- (C) Dans le cadre d'une opération de reclassement de titres l'Apporteur souhaite apporter la totalité des actions qu'il détient dans la Société au profit de la Bénéficiaire.
- (D) Les Parties sont convenues des principales conditions et modalités de l'apport par l'Apporteur de sept cents (700) actions qu'il détient dans la Société au profit de la Bénéficiaire (les « Titres Apportés »).
- (E) En conséquence de ce qui précède, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat d'apport en nature de titres (le « Contrat »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DESIGNATION DE L'APPORT

Dans les conditions stipulées au présent Contrat, l'Apporteur s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit et les conditions suspensives visées à l'article 7 du Contrat, à la Bénéficiaire qui accepte, avec effet à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 7 ci-dessous) les Titres Apportés (ci-après l'« Apport »).

A la Date de Réalisation, les Titres Apportés seront entièrement libérés et libres de toute sûreté, privilège, gage, servitude, charge ou restriction de quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit autres que ceux prévus par les dispositions des statuts de la Société.

2. EVALUATION DES APPORTS

D'un commun accord entre les Parties, l'Apport est consenti et accepté sur la base d'une valorisation à la valeur réelle pour l'ensemble des Titres Apportés égale à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-trois euros (286.643 €) (ci-après la « Valeur de l'Apport »), soit une valeur par Titre Apporté de quatre cent neuf euros et quarante-neuf centimes (409,49 €), ce qui est accepté par les Parties.

La valeur réelle des Titres Apportés a été déterminée sur la base d'un prix par action de la Société fixé dans le cadre du projet de contrat de cession en cours de négociation à la date des présentes à conclure entre l'Apporteur et un acquéreur tiers et portant sur la cession d'actions de la Société, dont les Parties ont eu connaissance préalablement à la signature du présent Contrat.

La valorisation des Titres Apportés ci-dessus retenue fera l'objet d'une vérification par un Commissaire aux apports, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Le rapport du Commissaire aux apports fera l'objet, dans les délais légaux, d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège social de la Bénéficiaire.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

- 3.1 L'Apport est consenti et accepté par la Bénéficiaire moyennant l'émission par la Bénéficiaire, au profit de l'Apporteur, de deux cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-trois (286.643) actions nouvelles en pleine propriété de la Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées dès leur création (les « Titres Nouveaux »), dont la rémunération est décrite ci-après :

Apporteur	Titres Apportés	Valeur de l'Apport (en euros)	Titres Nouveaux	Valeur des Titres Nouveaux (en euros)	Valeur des Rempus (en euros)
Monsieur Jean-Baptiste LUNET	700	286.643,00	286.643	286.643,00	0,00

- 3.2 L'augmentation de capital de la Bénéficiaire résultant de l'Apport sera réalisée sous forme d'une augmentation de capital par apport en nature.
- 3.3 L'Apport sera approuvé et l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'Apport sera décidée par une décision des associés de la Bénéficiaire, conformément à l'article 8 ci-dessous.
- 3.4 Les Titres Nouveaux seront émis par la Bénéficiaire au profit de l'Apporteur à la Date de Réalisation et la propriété en sera acquise à l'Apporteur à cette date.
- 3.5 Les Titres Nouveaux seront, à compter de la Date de Réalisation, entièrement assimilés aux actions anciennes composant le capital social de la Bénéficiaire. Ils jouiront des mêmes droits et seront soumis à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire. Les Titres Nouveaux seront émis jouissance courante.

4. DATE D'EFFET

La réalisation de l'Apport interviendra à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 7 ci-dessous). A compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur sera propriétaire et entrera en possession des Titres Nouveaux.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Apporteur déclare qu'il dispose de la pleine capacité pour réaliser l'Apport et signer le Contrat.

L'Apporteur déclare et garantit qu'il détient en pleine propriété les Titres Apportés, lesquels sont intégralement libérés et librement négociables sans aucune restriction tant légale que statutaire. Les Titres Apportés sont libres de tous nantissements, droits de tiers, charges ou autres à la Date de Réalisation.

6. CHARGES ET CONDITIONS

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 7 ci-dessous), d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Titres Apportés (ou susceptible de remettre en

cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'article 5 ci-dessus), notamment de procéder au nantissement des Titres Apportés ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) l'établissement d'un rapport du Commissaire aux apports, désigné par décision du fondateur en date du 3 décembre 2019, comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et confirmant que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée, ainsi que son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- (b) l'approbation par les associés de la Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux apports, (i) du montant de l'Apport, et (ii) de l'augmentation de capital devant résulter de l'Apport, et de la modification corrélative des statuts de la Bénéficiaire ; et
- (c) l'agrément de l'Apport par les associés de la Société telle que cette disposition est prévue dans les statuts de la Société ;
- (d) l'adhésion de la Bénéficiaire en qualité de « Partie » et aucunement en qualité de « Fondateur » au pacte d'associés conclu entre l'Apporteur et les autres associés de la Société, en date du 30 janvier 2018.

L'Apport et l'augmentation corrélative du capital de la Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la réalisation de la dernière à intervenir des conditions suspensives visées aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (la « Date de Réalisation »).

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 20 février 2020, le présent Contrat sera automatiquement caduc sans indemnité de part et d'autre.

8. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

- 8.1 L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application, rémunéré exclusivement par l'attribution de droits sociaux.
- 8.2 En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération d'Apport sera placée sous le régime fiscal de droit commun.
- 8.3 En matière de droit d'enregistrement, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810-I du Code général des impôts.

9. FORMALITES - DIVERS

- 9.1 Le Contrat sera déposé au siège social des sociétés concernées et mis à la disposition des associés dans le respect des dispositions légales et réglementaires.
- 9.2 Chaque Partie s'engage à accomplir toutes formalités requises en vue de rendre l'Apport opposable à l'égard des tiers et à signer tout document requis à cet effet.

9.3 Monsieur Boris PAILLARD, en sa qualité de Président de la Société, atteste du dépôt entre ses mains, d'un exemplaire original du Contrat destiné à être conservé au siège social.

9.4 La Bénéficiaire, représentée par son Président Monsieur Jean-Baptiste LUNET, atteste également du dépôt entre ses mains, d'un exemplaire original du Contrat destiné à être conservé au siège social.

9.5 Tous les frais, charges et honoraires de toute nature relatifs à l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

9.6 Les droits d'enregistrement relatifs au présent Contrat seront également supportés et réglés par la Bénéficiaire.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des dispositions du Contrat.

10.2 Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

11. LOI APPLICABLE - DIFFERENDS

11.1 Le présent Contrat est régi par le droit Français.

11.2 Tout différend découlant du présent Contrat, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation ou des obligations post-résiliation, sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

12. DOUBLE REPRESENTATION – INFORMATION PRECONTRACTUELLE

12.1 Chaque Partie déclare, conformément à l'article 1161 du Code civil, autoriser la double représentation et qu'un représentant peut contracter pour son propre compte avec le représenté au titre du Contrat et de tout acte subséquent.

12.2 Les Parties sont informées que l'article 1112-1 du Code civil impose aux Parties un devoir précontractuel d'information.

12.3 Chacune des Parties déclare avoir porté à la connaissance de chacun des autres Parties l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement réciproques et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent Contrat.

12.4 Chacune des Parties déclare connaître et mesurer les risques attachés à l'exécution du présent Contrat.

13. POUVOIRS

L'Apporteur et la Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent Contrat à l'effet d'effectuer les dépôts et publications prévus par la loi ainsi que toutes les formalités requises par les présentes.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou domicile respectifs, tels que mentionnés en tête du présent Contrat.

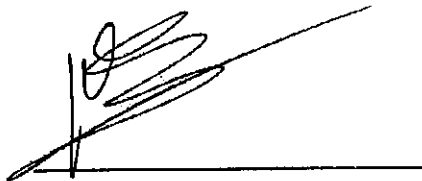
* * *

Fait à Paris,

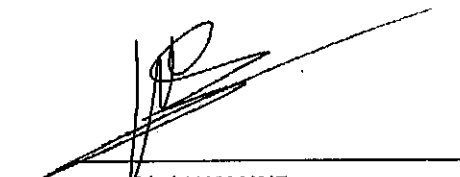
En cinq (5) exemplaires originaux,

Le 10 janvier 2020.

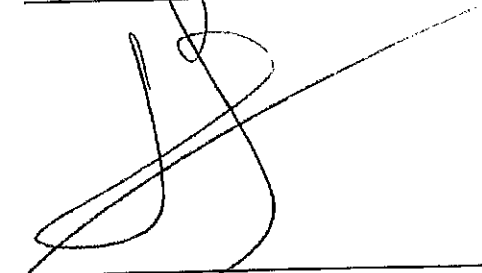
L'Apporteur


Monsieur Jean-Baptiste LUNET

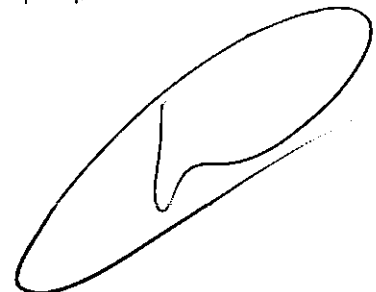
La Bénéficiaire


La société WALUNE
Représentée par son Président
Monsieur Jean-Baptiste LUNET

En présence de


La société La LOCO
Représentée par son Président
Monsieur Boris PAILLARD

Procès-verbal d'acte authentique de signature
PARIS 08/01/2020
Le 08/01/2020 Dossier 0020 00007174 référence : 758AD61 24P20 A 01852
Précédemment : 0000 Précédentes : 000
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'acte est enregistré à la Mairie de Paris le 08/01/2020



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R027770

N° GESTION : 2019B32540

N° SIREN : 879438828

DENOMINATION : WALUNE

ADRESSE : 99 rue de Lourmel 75015 Paris

DATE D'ACTE : 27-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

WALUNE

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 287.643 €
Siège social : 99 rue de Lourmel - 75015 Paris

879 438 828 R.C.S de Paris

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en
date du 27 janvier 2020*

Certifiés conforme par le Président de la Société

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'W' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

La présente société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « **Walune** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement et la gestion et la disposition de ses participations ;
- des prestations de conseil, services, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- des prestations d'apporteurs d'affaires auprès de toute entreprise et tout véhicule d'investissement quel que soit leur domaine d'intervention, auprès des particuliers ainsi que tout organisme public ou parapublic ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé au :

99 rue de Lourmel à Paris (75015)

Il peut être transféré par une décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Jean-Baptiste LUNET, a effectué un apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions d'un euro (1 €), souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque CIC Banque Privée dont l'agence est située 91 boulevard de Bretagne 16710 St Yrieix sur Charente.

Une augmentation de capital social a été réalisée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 janvier 2020 d'un montant de 286.643 euros, pour le porter de la somme de 1.000 euros à la somme de 287.643 euros, par la création de 286.643 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement en rémunération d'un apport en nature de 700 actions de la société LA LOCO (R.C.S de Paris 810 930 123) évalué à la somme globale de deux cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-trois euros (286.643 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-sept mille six cent quarante-trois euros (287.643 €).

Il est divisé en deux cent quatre-vingt-sept mille six cent quarante-trois (287.643) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 12.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

9.2 Cession des actions

9.2.1 Règles générales

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions du présent article 9. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci dans les conditions du présent article 9.

9.2.2 Notification préalable

Tout projet de transfert d'actions doit faire l'objet, de la part de celui ou ceux des associés qui l'envisage(nt) (l' « **Associé Cédant** »), d'une notification adressée à la Société, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification (ci-après collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** »), laquelle doit préciser :

- la nature et le nombre des actions dont le transfert est envisagé (ci-après les « **Actions Concernées** ») ;
- les principales conditions et modalités du transfert, en ce compris le prix par action, lequel devra être stipulé en numéraire (et ce même lorsque la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, cette contrepartie devant alors être détaillée) ;
- la date envisagée de transfert des actions ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que l'entité qui, le cas échéant, le contrôle(nt) directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- une copie de l'offre du cessionnaire pressenti certifiée conforme par l'Associé Cédant ;
- les modalités de financement et de paiement du transfert (tous les documents justifiant de la disposition ferme des fonds devant être joints).

9.2.3 Préemption

Tout transfert d'actions ne pourra intervenir que si les actions objets du transfert sont proposées préalablement aux associés (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Tout associé qui souhaiterait exercer son Droit de Préemption devra le notifier, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, à l'Associé Cédant, aux autres Bénéficiaires et à la Société, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification préalable indiquée à l'article 9.2.2. La réponse de tous les Bénéficiaires avant l'expiration de ce délai permettra, néanmoins, de clôturer par anticipation la procédure de préemption prenant alors effet le jour de la réception de la dernière réponse par la Société et étant notifiée par cette dernière à tous les associés.

Toute notification d'exercice du droit de préemption devra être accompagnée de tous éléments justifiant de la disposition ferme des fonds nécessaires à l'exercice du Droit de Préemption.

Au cas où plusieurs Bénéficiaires auraient notifié dans le délai de réponse susvisé leur intention de préempter, la préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- si le nombre total d'actions préemptées par un ou plusieurs Bénéficiaires (ci-après les « **Demandeurs** ») est égal au nombre des Actions Concernées, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sera conforme à celui qu'il(s) aura(ont) demandé ;
- si le nombre total des actions préemptées par les Demandeurs dépasse le nombre des Actions Concernées, chaque demande sera réduite de telle manière que le nombre d'actions à servir à chacun des Demandeurs soit proportionnel au nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au total des actions détenues par tous les Demandeurs, étant précisé que si, pour un Demandeur, le nombre d'actions à servir ainsi calculé s'avère supérieur à celui initialement demandé, le nombre d'actions qu'il recevra sera celui initialement demandé, la différence revenant aux autres Demandeurs selon la règle de proportionnalité exposée ci-dessus (le tout sauf répartition conventionnelle différente entre certains des Demandeurs) ; et
- si le nombre total des actions préemptées par les Demandeurs est inférieur au nombre des Actions Concernées, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires, la préemption ne pouvant porter que sur la totalité des Actions Concernées.

Faute pour un Bénéficiaire d'avoir notifié son intention de préempter dans le délai de réponse de vingt (20) jours susvisé, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour le transfert en cause.

En cas d'exercice du Droit de Préemption tel que prévu ci-dessus, le ou les transfert(s) en résultant sera/seront réalisés, dans les cinquante (50) jours de la réception par le Demandeur en cause de la notification du projet de transfert par l'Associé Cédant, aux prix et modalités décrits dans ladite notification.

En cas de non-réalisation de l'un de ces transferts dans ce délai du fait de la carence d'un Demandeur (et si les autres Demandeurs ne se substituent pas au défaillant dans les soixante (60) jours de la réception de la notification du projet de transfert), le transfert de ces actions au cessionnaire pressenti indiqué dans la notification du projet de transfert pourra être soumis à l'agrément de la Société tel que stipulé ci-après.

En cas de non exercice du Droit de Préemption dans le délai de vingt (20) jours susvisé ou en cas d'exercice de la préemption pour un nombre d'actions inférieur au nombre des Actions Concernées, le transfert prévu initialement devra être soumis à l'agrément de la Société dans les conditions stipulées à l'article 9.2.4 ci-après.

9.2.4 Agrément

Tout transfert d'actions, à l'exception des transferts d'actions entre associés, sera soumis à l'agrément des associés. Ce mécanisme d'agrément ne sera pas applicable en cas de cession par l'Associé Cédant si celui-ci est associé unique de la Société.

L'Associé Cédant adressera à la Société, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, une demande d'agrément rappelant les informations visées dans la notification préalable indiquée à l'article 9.2.2 (la « **Demande d'Agrément** »).

Le Président procédera dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la Demande d'Agrément à la convocation des associés avec pour ordre du jour de statuer sur l'agrément du ou des cessionnaire(s) pressenti(s).

Une copie de la Demande d'Agrément sera jointe à la convocation adressée à chaque associé.

L'Agrément sera donné ou refusé dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.2.6.

a) Hypothèse de l'Agrément

En cas d'agrément du ou des Cessionnaires pressenti(s) proposé(s) par l'Associé Cédant, donné expressément ou tacitement par la Société, le ou les transferts correspondant(s) devront être réalisés au plus tard le quinzième jour ouvré à minuit à compter de la date dudit agrément au prix indiqué dans la notification du projet de transfert.

A défaut de réalisation du ou des transfert(s) dans ce délai ou en cas de réalisation à un prix différent de celui indiqué dans la Demande d'Agrément, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera nul de plein droit, sans autre formalité, de sorte que si le projet de transfert était poursuivi après cette date, il devrait donner lieu à une nouvelle notification et au renouvellement de l'ensemble des procédures indiquées au présent article.

Le Président est habilité à retranscrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

b) Hypothèse du refus de l'Agrément

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, à tous les signataires de la Demande d'Agrément par le Président au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés de la décision des associés ayant statué sur la Demande d'Agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaire(s) sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article les actions dont il s'agit.

Si la ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ce délai du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera réputé acquis.

Le Président est habilité à transcrire d'office sur les registres de mouvements des actions ce ou ces transfert(s) sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de l'Associé Cédant.

La notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, la Société devra soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

9.2.5 Principe applicables à tous les transferts d'actions

Tout transfert d'actions soumis aux dispositions du présent article sera réalisé au prix mentionné dans la notification du projet de transfert, et ce à peine de nullité du transfert en cause sous réserve de ce qui suit, sauf accord de l'ensemble des associés.

Toutefois en cas de désaccord entre l'Associé Cédant et un Bénéficiaire quant au prix mentionné dans ladite notification et, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, ceux-ci s'en remettront à l'avis d'un expert qu'ils désigneront d'un commun accord dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi par le Bénéficiaire en cause d'une notification en ce sens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires notifieraient leur désaccord sur le prix, ce délai commencera à courir à compter de l'envoi de la dernière de ces notifications).

Une telle demande (la « **Demande d'Expertise** ») devra être adressée par son auteur à la Société et à l'Associé Cédant au plus tard dix (10) jours après la réception de la notification du projet de transfert.

En cas de contestation du prix indiqué dans la notification du projet de transfert par un Bénéficiaire, la Société informera les autres Bénéficiaires n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais, cette notification ayant pour effet de suspendre tous les délais stipulés au présent article, et ce jusqu'à la notification du rapport de l'expert.

A défaut d'accord des associés sur l'identité de l'expert, la Société, ou l'un des associés intéressés, saisira le Président du Tribunal de Commerce de Paris afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des actions, lequel expert devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts inscrits auprès de la Cour d'Appel de Paris.

L'expert ainsi désigné devra déterminer le prix de cession des actions, lequel sera substitué au prix figurant dans la notification du projet de transfert, et en faire la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, à l'Associé Cédant et aux Bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Chacune des parties en présence aura la faculté de renoncer à son projet de transfert par notification adressée aux autres parties en présence dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception du rapport de l'expert.

9.2.6 Portée des règles relatives aux transferts des actions

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'une ou plusieurs actions effectuées en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société ou à tout associé.

9.3 Droits et Obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

9.4 Cession d'actions de la Société par l'associé unique

En cas de cession d'actions de la Société par l'associé unique à tiers, les dispositions des articles 9.2.3 et 9.2.4 ne trouveront pas à s'appliquer.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

10.1 Président de la Société

10.1.1 Désignation du Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 12. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme ou dans toute décision subséquente si le Président est désigné dans les statuts constitutifs et que ces modalités n'ont pas été anticipées.

Le Président peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.1.2 Cessation des fonctions du Président de la société

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 12. La révocation du Président peut ne pas être motivée et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

10.1.3 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assumera, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.2 Directeur Général de la Société

10.2.1 Désignation du Directeur Général de la Société

Un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être désignés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, pour exercer des fonctions au sein de la Société. Ils portent alors le titre de Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé et peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président. Il peut également être rémunéré au titre de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Il déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

10.2.2 Cessation des fonctions du Directeur Général de la Société

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, dans les mêmes conditions que le Président. Par exception à ce qui précède, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, n'aura pas l'obligation de procéder au remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

10.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux de la Société

Les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

11.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, le cas échéant.

11.2 Pluralité d'associés

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou le Président de la société s'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les modalités de l'article 12.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- la nomination et la révocation d'un Directeur Général, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ;
- l'agrément des cessions ;
- la préemption des cessions ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- la prorogation de la société ;
- toutes décisions relatives à la liquidation de la société, y compris la nomination et la fixation des pouvoirs du liquidateur ; et
- plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception de la modification du siège social.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 12.2 ci-après.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

12.2 Pluralité d'associés

12.2.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, téléfax, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

- 12.2.2** Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

- 12.2.3** L'assemblée est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant 50 % du capital de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée soit par le Président, soit par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement e-mail, courriers, ...) trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Un délai de convocation plus court peut-être pratiqué, avec l'accord unanime des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

- 12.2.4** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- 12.2.5** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, que celui-ci soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

12.2.6 Majorité

Les décisions listées à l'article 12.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé, ainsi que les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément des cessions d'actions et (iii) la suppression des droits non pécuniaires de cet associé, devront être adoptées à l'unanimité.

- 12.2.7** Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 13 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, qui peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique (ou les associés) pourra nommer à tout moment un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues à l'article 12.

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique (ou les associés) désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - REPRESENTANT DU PERSONNEL

Lorsque des représentants du personnel sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 21.1** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.
- 21.2** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 21.3** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
- 21.4** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.